

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Jean-Michel Clément, M. Valax, Mme Pau-Langevin, M. Cazeneuve, Mme Crozon,
Mme Laurence Dumont, M. Duron, M. Raimbourg, M. Sirugue, M. Tourtelier, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un rapport sur le montant de la taxe mentionnée à l'alinéa précédent, ses modalités de recouvrement et son assiette est remis au Parlement dans les délais les plus brefs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que les ressources du fonds d'indemnisation proviendront notamment du produit d'une taxe. Néanmoins, rien n'est indiqué quant à son montant. De plus, la nature des affaires civiles sur lesquelles la taxe sera assise n'est pas précisée dans le dispositif du projet de loi. Il n'y a donc aucune indication sur le champ des personnes qui devront s'acquitter de cette nouvelle taxe. De telles informations sont pourtant indispensables à l'appréciation de la réforme proposée. Cet amendement prévoit par conséquent l'information du Parlement en la matière.